



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/169\*  
27 février 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 24 FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE  
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de trois documents signés à Mechhed (République islamique d'Iran), le 21 février 1997, par S. E. M. Emomali Rakhmonov, Président de la République du Tadjikistan et S. E. M. Abdollah Nuri, Chef de l'Opposition tadjike unie, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Annexe I

[Original : russe]

STATUT DE LA COMMISSION DE RÉCONCILIATION NATIONALE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Président de la République du Tadjikistan, M. E. Rakhmonov, et le Chef de l'Opposition tadjike unie, M. S. A. Nuri, guidés par les intérêts supérieurs des peuples du Tadjikistan en vue de parvenir à une paix durable et à l'entente nationale dans le pays, ont pris la décision politique de constituer la Commission de réconciliation nationale (dénommée ci-après la Commission) en signant un accord et un protocole le 23 décembre 1996 à Moscou.

2. La Commission est chargée de tout un ensemble de problèmes liés à la réconciliation nationale. Elle est appelée à mettre en oeuvre les accords conclus lors des pourparlers intertadjiks ainsi qu'à aider à créer un climat propice à la confiance et au pardon mutuel et à instaurer un large dialogue entre les diverses forces politiques du pays en vue de rétablir et de renforcer la concorde civile au Tadjikistan.

3. La Commission est un organe temporaire qui doit être créé pour la période de transition. Elle mettra fin à ses activités après la convocation d'un nouveau parlement et la mise en place de ses instances directrices. Elle commencera à fonctionner dans les deux semaines qui suivront la signature des protocoles relatifs aux problèmes militaires et politiques.

II. COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

4. La Commission est composée d'un nombre égal de membres nommés par le Gouvernement de la République du Tadjikistan et par l'Opposition tadjike unie. Elle comprend 26 membres. Sa présidence est assurée par le représentant de l'Opposition tadjike unie et sa vice-présidence par la représentant du Gouvernement de la République du Tadjikistan. (Ses effectifs seront fixés 10 jours avant le début de ses travaux.) Ses dirigeants et ses membres travaillent à titre permanent et ne peuvent être rappelés par les parties, sauf si les circonstances ne leur permettent pas d'exercer leurs fonctions.

5. La Commission se compose de quatre sous-commissions chargées :

- a) Des questions politiques;
- b) Des questions militaires;
- c) Des questions relatives aux réfugiés;
- d) Des questions juridiques.

La Commission est habilitée à supprimer ou à regrouper des sous-commissions ou à en créer de nouvelles. Les sous-commissions élisent leur président, deux d'entre elles étant dirigées par des représentants du Gouvernement et les deux

/...

autres par des représentants de l'Opposition tadjike unie. La Commission crée en tant que de besoin des organes de travail, tels que groupes d'experts et services de presse. Les commissions mixtes créées lors des pourparlers intertadjiks constituent des organes de travail de la Commission.

6. La Commission peut ouvrir ses séances lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les questions de fond sont réglées par voie de consensus. En l'absence de consensus après 10 séances, il appartient au Président de la Commission de définir la procédure à suivre à cet égard. Les décisions en matière de procédure sont adoptées à la majorité simple. Les décisions adoptées par le Président et la Commission au sujet des questions relatives à la réconciliation nationale ont force obligatoire pour les organes du pouvoir.

### III. FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

7. La Commission de réconciliation nationale est chargée :

- D'élaborer un mécanisme de suivi et de contrôler l'application par les parties des accords relatifs à l'instauration de la paix et de l'entente nationale dans le pays, de concert avec les autres organes créés à cette fin;
- De mettre en oeuvre des mesures visant à assurer le retour des réfugiés en toute sécurité et en bon ordre ainsi que leur participation active à la vie sociale, politique et économique du pays, et d'aider à la reconstruction des habitations et des installations industrielles et agricoles détruites par la guerre;
- De formuler des propositions visant à modifier la législation relative au fonctionnement des partis et mouvements politiques et des médias;

Durant la période de transition, le Président et la Commission de réconciliation nationale sont chargés :

- D'organiser un référendum national sur les propositions visant à modifier et compléter la Constitution en vigueur;
- D'élaborer et soumettre à l'approbation du Parlement – et, le cas échéant, d'organiser à ce sujet un référendum national – une nouvelle loi électorale concernant les élections législatives et locales;
- De constituer pour la période de transition une commission électorale centrale pour les élections et le référendum;
- De réformer le Gouvernement – inclusion de représentants de l'Opposition tadjike unie dans la structure du pouvoir exécutif (membres du gouvernement), y compris les ministères, les directions, les collectivités locales, les organes judiciaires et les forces de l'ordre, compte tenu du principe de la représentation régionale;

- De diriger et contrôler la dissolution, le désarmement et la réintégration des unités armées de l'opposition et de s'employer à réformer les structures de la force publique et les organes de la Procuration;
- De contrôler l'échange général des prisonniers de guerre et autres détenus, ainsi que la libération des personnes détenues par la force;
- D'adopter un texte concernant le pardon mutuel et d'élaborer une loi d'amnistie devant être adoptée par le Parlement et la Commission de réconciliation nationale;
- De soumettre, à l'intention du Parlement, des propositions concernant la date des élections à un nouveau parlement professionnel, qui se tiendront sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et avec la participation des pays observateurs lors des pourparlers intertadjiks.

#### IV. GARANTIES DE SÉCURITÉ

8. Les membres de la Commission jouissent de l'inviolabilité. Le Gouvernement de la République du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie garantissent la sécurité et l'inviolabilité des membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur temps libre. Les membres de la Commission jouissent de l'immunité personnelle, de détention et de juridiction pour les actes antérieurs à leur nomination à la Commission ainsi que pour les activités liées à l'exercice de leurs fonctions en qualité de membres de la Commission. Le Gouvernement de la République du Tadjikistan garantit l'inviolabilité des locaux dans lesquels travailleront et habiteront les membres de la Commission et leurs familles.

Afin d'assurer la sécurité des membres de la Commission et de leurs familles, le Gouvernement créera au sein du Ministère de la sécurité une section spéciale dotée d'un effectif de 80 personnes choisies pour moitié parmi les représentants du Gouvernement et pour moitié parmi ceux de l'Opposition tadjike unie.

#### V. SIÈGE DE LA COMMISSION

9. La Commission aura son siège à Douchanbé, capitale de la République.

#### VI. CONDITIONS MATÉRIELLES ET TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

10. Les dépenses de fonctionnement de la Commission (traitements du personnel, communications et transports, etc.) sont financées à titre spécial sur le budget de l'État.

## VII. MOYENS D'INFORMATION DE LA COMMISSION

11. Afin de contribuer au processus de réconciliation nationale et de création d'un climat de confiance et d'entente mutuelle, le service de presse de la Commission organisera des conférences et des exposés et publiera des communiqués et des bulletins d'information. Les médias du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie publieront régulièrement des informations sur les activités de la Commission.

VIII. RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'OSCE  
CONCERNANT L'APPUI DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

12. Conformément au Protocole signé à Moscou le 23 décembre 1996 par le Président de la République du Tadjikistan et le Chef de l'Opposition tadjike unie, les activités de la Commission seront menées en étroite coopération avec la Mission d'observation des Nations Unies et la Mission de l'OSCE au Tadjikistan. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan fourniront des services consultatifs à la Commission ainsi que toute autre assistance qui pourra être prévue dans le cadre des tâches futures éventuelles de la Commission. Les décisions de la Commission au sujet des questions touchant les activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan seront prises en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la République  
du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Le Chef de l'Opposition  
tadjike unie

(Signé) S. A. NURI

Le Représentant spécial du  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) G. MERREM

Annexe II

[Original : russe]

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AUX  
FONCTIONS ET AUX POUVOIRS FONDAMENTAUX DE LA  
COMMISSION DE RÉCONCILIATION NATIONALE

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le processus de négociation et afin que la Commission de réconciliation nationale puisse commencer au plus tôt ses activités, le Président de la République du Tadjikistan, E. S. Rakhmanov et le Chef de l'Opposition tadjike unie, S. A. Nuri, s'étant rencontrés à Mechhed en République islamique d'Iran les 20 et 21 février 1997, ont décidé :

1. De supprimer, dans le paragraphe concernant la réforme de l'État (p. 2) du Protocole relatif aux fonctions et aux pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale en date du 23 décembre 1996, le membre de phrase "proportionnellement à la représentation des parties au sein de la Commission de réconciliation nationale".

2. D'accorder aux représentants de l'opposition (l'Opposition tadjike unie) 30 % des sièges dans les structures de l'Exécutif, y compris les ministères, les directions, les pouvoirs locaux, les organes judiciaires et les autorités de police, en tenant compte de la représentation régionale.

3. À compter de la date de la signature du Protocole relatif aux questions militaires, le paragraphe du Protocole du 23 décembre 1996 relatif aux fonctions et aux pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale, libellé "Mise en place d'un mécanisme chargé de la conversion des mouvements politico-militaires en partis politiques" devient caduc, étant donné que ce sujet doit être abordé dans le contexte des questions militaires.

Le Président de la République  
du Tadjikistan

(Signé) E. S. RAKHMONOV

Le Chef de l'Opposition  
tadjike unie

(Signé) S. A. NURI

Le Représentant spécial du  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) G. D. MERREM

Annexe III

[Original : russe]

COMMUNIQUÉ COMMUN PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 1997 À MECHHED  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Nous, Emomali Rakhmonov, Président de la République du Tadjikistan, et Seyed Abdollah Nuri, Chef de l'Opposition tadjike unie, nous sommes rencontrés à Mechhed, en République islamique d'Iran, les 20 et 21 février 1997, et entretenus de diverses questions liées à des incidents récents survenus dans notre pays, au Tadjikistan. Après la signature de l'Accord de Moscou portant création de la Commission de réconciliation nationale, nous nous sommes rendus compte que les ennemis de la paix et de la stabilité au Tadjikistan s'emploient à contrarier sa mise en oeuvre. Car il y a malheureusement toujours des individus qui tirent davantage profit de la guerre que de la paix. La prise en otages de représentants d'organisations internationales, de fonctionnaires, de membres de l'opposition et de journalistes ainsi que les actes de terrorisme commis par le groupe agissant au nom de Rezvan Sodirov constituent des exemples d'actes répréhensibles qui ont porté atteinte à la crédibilité de notre État, de notre nation et de notre gouvernement. Étant donné qu'aucun individu ni aucun groupe ne doit violer les droits inaliénables de la personne humaine, nous condamnons de tels actes.

Une fois encore, nous nous adressons au monde entier et à notre propre nation pour faire savoir que le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie condamnent les prises d'otages et toutes les formes de terrorisme, et qu'ils feront tout leur possible pour prévenir de nouveaux actes de cette nature qui risquent de gêner la Commission de réconciliation nationale dans son travail. Nous espérons que la Commission, agissant de concert avec le Président et tous les représentants du Gouvernement tadjik, parviendra bientôt à rétablir dans le pays les conditions que nous souhaitons et que la République indépendante du Tadjikistan saura se faire reconnaître comme un pays épris de paix. Nous invitons tous nos chers compatriotes, quelles que soient leurs opinions politiques, à appréhender clairement les efforts que nous déployons dans ce sens et à nous apporter un soutien chaleureux.

Le Président de la République  
du Tadjikistan

(Signé) Emomali RAKHMONOV

Le Chef de l'opposition  
tadjike unie

(Signé) Seyed Abdollah NURI

-----